



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0364(COD) Procédure caduque ou retirée
Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits	
Sujet 3.10.09.04 Agriculture biologique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	Verts/ALE HÄUSLING Martin Rapporteur(e) fictif/fictive PPE PATRÃO NEVES Maria do Céu S&D OLEJNICZAK Wojciech Michał ALDE LYON George ECR WOJCIECHOWSKI Janusz EFD WŁOSOWICZ Jacek	26/01/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3237	Date 13/05/2013
Commission européenne	DG de la Commission Politique régionale et urbaine	Commissaire CIOLOȘ Dacian	

Événements clés			
17/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0759	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/05/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
01/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0215/2011	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière		
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		

04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0282/2012	Résumé
13/05/2013	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0364(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/04945

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0759	17/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE456.953	24/03/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE462.849	18/04/2011	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0813/2011	04/05/2011	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0215/2011	01/06/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0282/2012	04/07/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)627	19/09/2012	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits

OBJECTIF : aligner les dispositions du règlement (CE) n° 834/2007 conférant des pouvoirs à la Commission sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact n'est pas nécessaire dès lors que la proposition visant à mettre le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en conformité avec le traité de Lisbonne relève d'une question interinstitutionnelle qui concernera tous les règlements du Conseil. Les modifications qui visent la simplification ont une portée limitée et sont de nature purement technique.

CONTENU : le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques confère des pouvoirs à la Commission en vue de la mise en œuvre de certaines de ses dispositions.

L'objectif de la proposition est d'appliquer aux compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CE) n° 834/2007, la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission.

À cette fin, la proposition recense les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 834/2007 et établit les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

En outre, un élément de clarification est introduit en ce qui concerne l'accréditation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Martin HÄUSLING (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai de objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Retrait de la reconnaissance : un amendement vise à permettre à la Commission de retirer d'urgence la reconnaissance des pays tiers en matière d'équivalence, lorsqu'un sérieux problème est constaté en ce qui concerne les produits étiquetés comme biologiques. L'amendement exige qu'à la fois les normes et le système de contrôle soient défectueux pour que la procédure fonctionne.

Charge administrative : le rapport souligne que l'exercice d'alignement sur le traité de Lisbonne doit être l'occasion de chercher à réaliser l'objectif d'une simplification de l'ensemble de la législation de l'Union concernant le secteur, de manière à libérer les producteurs de produits biologiques d'une charge administrative excessive.

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 25 voix contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai de objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Actes d'exécution pour des raisons d'urgence : la Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, dans des cas dûment justifiés liés : i) au retrait de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle en cas d'irrégularités ou d'infractions aux dispositions fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 ou ii) au retrait de la reconnaissance des pays tiers dont le système de production ne répond plus à des principes et à des règles de production équivalents à ceux fixés dans ce règlement et dont les mesures de contrôle ne sont plus d'une efficacité équivalente à celle des mesures prévues dans ce même règlement.

Charge administrative : la résolution souligne que l'exercice d'alignement sur le traité de Lisbonne doit être l'occasion de chercher à réaliser l'objectif d'une simplification de l'ensemble de la législation de l'Union concernant le secteur, de manière à libérer les producteurs de produits biologiques d'une charge administrative excessive.

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'agriculture biologique dans lesquelles il a souligné l'importance d'un cadre juridique adapté pour le

développement de ce secteur.

Entre autres choses, le Conseil a appelé les États membres et la Commission, conformément à leurs compétences respectives à :

- développer un secteur de lagriculture biologique de haut niveau, en révisant le cadre légal existant, de manière à renforcer sa convivialité en offrant au secteur, stabilité et sécurité sur le long terme ;
- continuer de réduire au minimum les différentes exceptions prévues dans la réglementation, en offrant toute la flexibilité voulue dans l'application des règles de production afin de s'adapter aux circonstances spécifiques et étapes de développement du secteur dans les États membres ;
- renforcer le cadre de communication entre les agences de contrôle et envisager les différentes manières d'améliorer la production, la présentation et la dissémination rapide de l'information et des données ;
- identifier les dernières barrières existant dans le cadre légal afin d'assurer une concurrence loyale et un fonctionnement adéquat du marché intérieur de lagriculture bio ;
- encourager la promotion de lagriculture bio et renforcer la consommation des produits issus de ce secteur ;
- soutenir l'accès des produits des pays en développement au marché européen là où des garanties de contrôle et de sécurité des produits peuvent être offertes en lien avec leur conformité avec la réglementation européenne ;
- prévoir l'inclusion d'un cadre spécifique pour lagriculture bio dans la réforme de la PAC actuelle et prendre en compte d'autres possibilités de soutenir financièrement ce secteur particulier de production dans ce contexte.

Pour sa part, la Commission est appelée à :

- améliorer les mécanismes existants en vue de faciliter le commerce international de produits bio et obtenir la réciprocité et la transparence dans tous les accords commerciaux conclus avec les pays tiers ;
- étudier la faisabilité, en coopération avec les États membres, de créer un certificat électronique d'importation européen en vue de faciliter et renforcer les procédures de contrôle aux frontières de l'Union européenne.